



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-01



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Approbation du compte rendu du précédent Comité Syndical

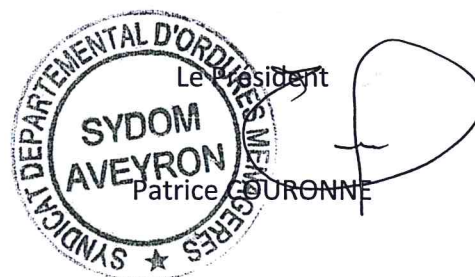
- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du Comité Syndical du 19 décembre 2018.

Aucune remarque n'ayant été soulevée, les membres du Comité Syndical approuvent à l'unanimité le compte rendu du Comité Syndical du 19 décembre 2018.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0



Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Publié le : 28 mars 2019



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-02



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Décision du Président prise par délégation

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Une décision n°2019 – 001 a été prise le 25 février 2019 pour autoriser Monsieur le Président à accepter la somme de 1 353,49 €, versée par GROUPAMA en réparation du sinistre intervenu le 5 octobre 2018 sur le site d'Arsac.

Les membres du Comité Syndical prennent acte de cette décision du Président prise par délégation.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019

Le Président
Patrice COURONNE



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-03



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Compte administratif 2018

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Le Compte Administratif de l'exercice 2018 fait ressortir les éléments suivants :

Section de fonctionnement 2018	
Recettes de fonctionnement (a)	13 370 203,13 €
Dépenses de fonctionnement (b)	13 950 844,03 €
Déficit de fonctionnement (c=a-b)	- 580 640,90 €
Reprise résultat n-1 (d)	1 799 603,14 €
Résultat de clôture (e=c+d)	1 218 962,24 €

Section d'investissement 2018	
Recettes d'investissement (f)	1 444 039,11 €
Dépenses d'investissement (g)	513 922,44 €
Déficit d'investissement (h=f-g)	
Excédent d'investissement (h=f-g)	930 116,67 €
Reprise résultat n-1 (i)	8 028 626,65 €
Résultat de clôture (j=h+i)	8 958 743,32 €

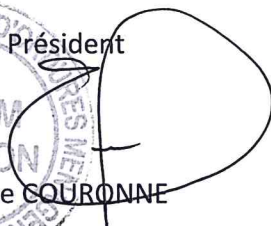
Résultat toutes sections confondues	
Résultat de l'exercice (k=c+h)	349 475,77 €
Reprises résultat n-1 (l=d+i)	9 828 229,79 €
Résultat de clôture (m=k+l)	10 177 705,56 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, hors la présence du Président, décident à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2018.

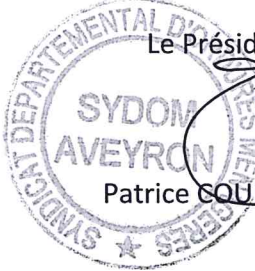
Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de votants :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président



Patrice COURONNE



Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019



Extrait du registre des délibérations



Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-04

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Compte de gestion 2018

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Le Compte de Gestion pour 2018, que nous a transmis le Trésorier de Rodez, fait ressortir des résultats identiques à ceux du Compte Administratif.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver le Compte de Gestion 2018 présenté par Monsieur le Trésorier.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019



Le Président

Patrice COURONNE



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-05



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Affectation du résultat 2018

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Comme le prévoit la nomenclature comptable M14, le Comité Syndical doit, après la clôture de l'exercice procéder à l'affectation du résultat constaté.

Proposition d'affectation du résultat :

Compte 001 excédent d'investissement	8 958 743,32 €
Art 1068	0.00 €
Inscriptions nouvelles	8 799 743,32 €
Compte 002 excédent de fonctionnement	1 218 962,24 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver l'affectation des résultats 2018.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019





Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-06



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Budget Primitif 2019

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Le projet de Budget 2019 est exposé aux membres du Comité Syndical.
Ce budget est voté par chapitre sous la nomenclature M14.

Globalement, le budget s'équilibre comme suit :

-	Section de fonctionnement :	14 948 297,24 €
-	Section d'investissement :	10 498 165,56 €
-	Toutes sections confondues :	25 446 462,80 €

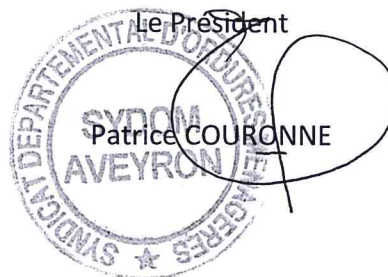
Comme lors des exercices précédents, ce projet de budget pour 2019 intègre les résultats de l'exercice 2018.

Après en avoir délibéré les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver le Budget Primitif 2019.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019





Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-07



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Cotisation des adhérents pour 2019

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Conformément aux orientations budgétaires arrêtées lors du précédent Comité Syndical, le montant des cotisations pour 2019 pourrait être identique à celui des exercices précédents à savoir :

- 1,250 € TTC par habitant pour les collectivités membres,
- 0,625 € TTC par habitant pour le Département.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité de fixer le montant de la cotisation 2019 à :

- 1,25 € TTC par habitant, pour l'année 2019, pour les Groupements de Communes.
- 0,625 € TTC par habitant, pour l'année 2019, pour le Département.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Patrice COURONNE

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-08



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Rétrocessions aux collectivités

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu les délibérations du Comité Syndical du 16 juin 2010 et du 23 octobre 2013 relatives à la gestion des stations de transit.

Il convient, comme chaque année, de rembourser à chaque collectivité gestionnaire d'un quai de transfert les frais engagés lors de l'exercice précédent comme indiqué dans la liste exhaustive ci-dessous :

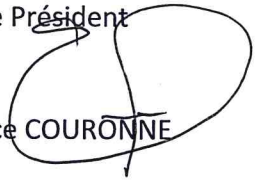
- Quai de Belmont sur Rance, géré par la Communauté de Communes Monts Rances et Rougiers : 26 000,00 €,
- Quai de Decazeville, géré par la commune de Decazeville : 22 060,53 €,
- Quai d'Espalion, géré par le SMICTOM Nord Aveyron : 27 339,76 €,
- Quai de Lestrade et Thouels, géré par la commune de Lestrade et Thouels : 23 355,14 €,
- Quai du Saint Affricain, géré par la Communauté de Communes Saint-Affricain – Roquefort – Sept Vallons : 26 356,04 €,
- Quai d'Agences en Aubrac, géré par le SMICTOM Nord Aveyron : 24 819,60 €,
- Quai du Villefrancois, géré par la Communauté de Communes du Grand Villefrancois : 19 784,00 €.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à attribuer les sommes aux collectivités précitées, au titre de l'exercice 2018, pour les frais qu'elles ont engagés pour la mise à disposition de moyens et de personnel pour la gestion des quais de transfert.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019

Le Président

Patrice COURONNE





Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-09



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Centre de gestion 12 – participation SYDOM à la médecine du travail

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994 ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Le SYDOM Aveyron n'envisage pas d'assurer le service de Médecine Professionnelle, le Centre de Gestion proposant cette prestation.

Toutefois, les modalités de fonctionnement et de financement du Service de Médecine Professionnelle et Préventive évoluent à compter du 1^{er} janvier 2019, il y a lieu de délibérer pour autoriser Monsieur le Président à signer une nouvelle convention avec le Centre de Gestion de l'Aveyron.

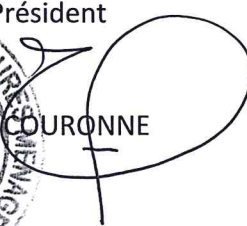
Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

- De confier la responsabilité du service de Médecine Professionnelle et Préventive à laquelle sont soumis les agents de notre collectivité au Centre de Gestion de l'Aveyron,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans,
- De régler au Centre de Gestion de l'Aveyron, le montant des prestations assurées par ce service.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019

Le Président

Patrice COURONNE





Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-10



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Mise à jour du règlement intérieur du SYDOM

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu la délibération du 28 juin 2017 relative à l'adoption du règlement intérieur ;
- Vu la délibération du 22 mars 2017 relative aux délégations du Président.

Afin de ne pas bloquer le fonctionnement du SYDOM Aveyron en cas d'absence de quorum au Comité syndical suite à une première convocation, il conviendrait de prévoir la modification du règlement intérieur afin de permettre la tenue du Comité syndical sans condition de quorum. Il est ainsi proposé de compléter l'**Article 4 - Police de la séance**, dudit règlement par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Il conviendrait également de pouvoir autoriser Monsieur le Président, comme le prévoit les articles du CGCT L2122-21-1 pour les Maires et L3221-11-1 pour les Présidents de Conseil Départemental, de contracter un marché par une délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation pour les marchés à procédure formalisée. En effet, le SYDOM Aveyron étant un syndicat mixte ouvert les dispositions prévues par ces articles ne s'appliquent pas de facto. Il est donc nécessaire de prévoir ce dispositif dans le règlement intérieur.

L'**Article 10 - Rôle du Président** pourrait être ainsi modifié en complétant le 4^{ème} alinéa comme suit :

« Il peut prendre des décisions, dans les conditions prévues par la loi et sur délégation du Comité Syndical. Lorsqu'il n'est pas fait application du 1^{er} point de la délibération du 29 mars 2017 relative aux

délégations données au Président, soit pour les procédures formalisées de passation des marchés publics, la délibération du Comité Syndical chargeant le Président de souscrire un marché déterminé, peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. Il rend compte des décisions prises lors du Comité Syndical.»

Les autres dispositions prévues par le règlement intérieur ne sont pas modifiées.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité d'approuver les modifications des articles 4 et 10 du règlement intérieur du SYDOM Aveyron telles que présentées ci-dessus.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019

Le Président
Patrice COURONNE

A circular purple stamp from SYDOM Aveyron is visible. The text around the perimeter includes "SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COMMUNES D'AVEYRON" and "AVEYRON". A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-11



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Approbation du principe du recours à une délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°20181219-05 du 19 décembre 2018 relative à la mise en œuvre d'une solution aveyronnaise de valorisation et de traitement des DMA ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 mars 2019 ;
- Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

M. Patrice COURONNE, Président du SYDOM Aveyron, rapporte :

Le SYDOM Aveyron se trouve aujourd'hui confronté à une situation complexe en matière de gestion des déchets. Cette situation est liée aux faits successifs suivants :

- **Le non-aboutissement des recherches de site pour l'implantation** d'une solution d'enfouissement pour le traitement portées par le SYDOM Aveyron engagées entre 2005 et 2012, après la fermeture du site du Burgas malgré quelques opportunités foncières et l'engagement des élus (démarche avec la SAFER, proposition avortée de poursuite du Burgas jusqu'en 2014, site de Romiguière, ferme du Joug,...) en raison du phénomène « NIMBY » (« not in my backyard ») bien connu particulièrement dans le monde des déchets ;
- **La décision de rejeter la solution d'une unité interdépartementale de traitement** sur le site de Labessière Candeil dans le Tarn avec le Syndicat TRIFYL, par délibération du Comité syndical du 23 mars 2016, solution étudiée depuis 2014 ;

- **La fermeture de l'ISDND de Solozard** au 31 décembre 2018 actée par délibération du 20 juin 2018 ;
- **L'échéance, au 31 décembre 2020, de la convention avec TRIFYL** pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SYDOM Aveyron ;
- Par ailleurs, le SYDOM Aveyron a eu connaissance des démarches en vue de la création d'une unité de traitement, portée par deux entrepreneurs privés sur le site industriel UMICORE à Viviez, baptisée SOLENA. Cette initiative purement privée a été actée dans le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (« PRPGD »).

Dans ce contexte, le SYDOM Aveyron s'interroge sur le montage technique, juridique et économique le plus à même de lui permettre de disposer d'une solution de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, à même de tenir compte de ses contraintes.

Il a engagé une réflexion générale sur le choix du mode de gestion le plus approprié à la réalisation du projet, en tenant compte notamment des contraintes suivantes :

- Le SYDOM Aveyron ne dispose actuellement d'aucune installation permettant d'assurer le traitement de ses déchets ;
- Le SYDOM Aveyron ne dispose actuellement d'aucun foncier susceptible d'accueillir une installation de traitement ;
- Le SYDOM Aveyron ne dispose pas des moyens techniques, humains et matériels pour assurer lui-même la gestion d'un équipement de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Eu égard aux contraintes de délais auxquels il doit faire face, le SYDOM Aveyron souhaite avoir recours à un contrat unique.

A l'issue de cette réflexion et du rapport annexé à la présente délibération, il ressort que le mode de gestion le plus adapté au service est la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le contrat de délégation du service public aura pour objet de confier au délégataire le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM Aveyron.

Préalablement à la présente délibération, la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a émis un avis favorable sur le mode de gestion.

Par ailleurs, dès lors que la décision de recourir à une délégation de service public n'impacte aucunement l'organisation et le fonctionnement général du SYDOM Aveyron, la consultation du comité technique par le SYDOM n'est donc pas nécessaire (voir en ce sens, CE, 27 janvier 2011, Commune de Ramatuelle, n°338285 ; CAA Lyon, 16 juin 2011, SEEDR, n°11LY00456)

Une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public devra être lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Par conséquent, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

- D'approuver le principe d'une délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites

dans le rapport ci-annexé,

- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019





SYDOM AVEYRON

Rapport sur le principe d'une délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Mars 2019

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE.....	2
1.1	Rappel du contexte.....	2
1.2	Objet du présent rapport.....	2
2	ETUDE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	4
2.1	Présentation des contraintes préalables.....	4
2.2	Les solutions à écarter.....	5
2.3	Les solutions envisageables.....	5
2.4	Justification du choix d'une gestion déléguée	9
3	CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS DU DÉLÉGATAIRE.....	11
3.1	Objet du contrat	11
3.2	Caractéristiques techniques du service	12
3.3	Régime financier du contrat et tarification	13
3.4	Périmètre de la délégation	15
3.5	Durée de la délégation.....	15
3.6	Evaluation de l'investissement.....	15
3.7	Information, contrôle et garanties du Syndicat	15
3.8	Exclusivité.....	16
3.9	Fin du contrat.....	16
4	PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.....	18

1 Préambule

1.1 Rappel du contexte

Le SYDOM Aveyron est un syndicat mixte composé de 19 collectivités, compétent pour la valorisation et l'élimination des déchets ménagers de ses adhérents.

Le SYDOM Aveyron se trouve aujourd'hui confronté à une situation complexe en matière de gestion des déchets. Cette situation est liée aux faits successifs suivants :

- le non-aboutissement des recherches de site pour l'implantation d'une solution de traitement par enfouissement portées par le SYDOM Aveyron engagées entre 2005 et 2012, après la fermeture du site du Burgas malgré quelques opportunités foncières et l'engagement des élus (démarche avec la SAFER, proposition avortée de poursuite du Burgas jusqu'en 2014, site de Romiguière, ferme du Joug,...) en raison du phénomène « NIMBY » (« not in my backyard ») bien connu particulièrement dans le monde des déchets ;
- la décision de rejeter la solution d'une unité interdépartementale de traitement sur le site de Labessière Candeil dans le Tarn avec le Syndicat TRIFYL, par délibération du Comité syndical du 23 mars 2016, solution étudiée depuis 2014 ;
- la fermeture de l'ISDND de Solozard au 31 décembre 2018 actée par délibération du 20 juin 2018 ;
- l'échéance, au 31 décembre 2020, de la convention avec TRIFYL pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SYDOM Aveyron ;
- par ailleurs, le SYDOM Aveyron a eu connaissance des démarches en vue de la création d'une unité de traitement, portée par deux entrepreneurs privés sur le site industriel UMICORE à Viviez, baptisée SOLENA. Cette initiative purement privée a été actée dans le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (« PRPGD »).

Compte tenu de ces éléments et de l'obligation du SYDOM Aveyron d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers, le Syndicat a engagé une réflexion approfondie afin de proposer à ses adhérents la meilleure solution technique, économique et environnementale, laquelle devra être opérationnelle le plus rapidement possible.

Dans ce contexte, le SYDOM Aveyron s'interroge sur le montage technique, juridique et économique le plus à même de lui permettre de disposer d'une solution de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

1.2 Objet du présent rapport

Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics (CCSPL).

En l'absence d'impact sur l'organisation des services du SYDOM Aveyron, la saisine du Comité technique n'est pas nécessaire.

Au cas présent, il appartient au comité syndical du SYDOM de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le département de l'Aveyron. Cette unité de valorisation et de traitement des déchets devra impliquer des technologies permettant de maximiser le recyclage de la matière et d'optimiser le potentiel énergétique contenu dans les déchets ménagers et assimilés. Il s'agit également, dans le contexte réglementaire actuel (loi TECV et prévision de trajectoire de la TGAP), de réduire au maximum les tonnages de déchets à enfouir.

Un rapport d'étude présentant une analyse détaillée des propositions de choix techniques a été réalisé, détaillant notamment :

- le contexte et les objectifs de valorisation ;
- le contexte réglementaire ;
- le gisement à traiter et les évolutions prévisibles ;
- les principes de traitement ;
- l'étude technique des procédés disponibles ;
- les caractéristiques du site d'implantation ;
- les coûts prévisionnels.

L'ensemble de l'analyse est à la disposition des élus du Syndicat qui peuvent en obtenir communication sur simple demande.

Le comité syndical du SYDOM AVEYRON statue, après avis de la CCSPL, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Tel est l'objet du présent rapport.

2 Etude des solutions envisageables

2.1 Présentation des contraintes préalables

Le SYDOM AVEYRON s'interroge aujourd'hui sur la meilleure solution de traitement des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Aveyron.

Cette solution devra tenir compte des contraintes suivantes.

Premièrement, le SYDOM AVEYRON ne dispose pas aujourd'hui d'une installation existante, susceptible le cas échéant de faire l'objet de travaux de réhabilitation ou d'extension.

Il souhaite procéder à l'acquisition d'un équipement de traitement des déchets ménagers et assimilés, respectant la réglementation en vigueur.

Le mode de gestion retenue devra donc nécessairement permettre à la fois :

- la réalisation d'un équipement de traitement, incluant de fait des prestations de travaux ;
- la gestion de cet équipement de traitement.

Deuxièmement, le SYDOM Aveyron, syndicat compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers ne dispose pas des moyens techniques, humains et matériels pour assurer lui-même la gestion d'une solution de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Partant, la solution à mettre en œuvre repose nécessairement sur une gestion externalisée auprès d'un tiers de la solution de traitement des déchets ménagers et assimilés du SYDOM Aveyron.

Troisièmement, il convient de préciser que le SYDOM Aveyron ne dispose pas aujourd'hui d'un terrain identifié et permettant d'accueillir le futur équipement de traitement.

Eu égard aux contraintes de temps auxquelles il doit faire face, le SYDOM Aveyron souhaite externaliser cette mission de recherche du foncier d'implantation du futur équipement de traitement.

Quatrièmement, et pour les mêmes raisons, le SYDOM Aveyron souhaite avoir recours à un mode de gestion qui lui permettrait d'externaliser l'ensemble des missions nécessaires à la mise en place d'une solution de traitement dans le cadre d'un contrat unique.

En synthèse, la mise en place d'une solution de traitement des déchets ménagers du SYDOM AVEYRON suppose le recours à un mode de gestion permettant l'externalisation dans le cadre d'un contrat unique de la construction et de l'exploitation d'un équipement de traitement des déchets ménagers et assimilés du syndicat, incluant la recherche du foncier d'implantation du futur équipement.

2.2 Les solutions à écarter

Doivent en conséquence être écartées de l'analyse les montages ne permettant pas de satisfaire aux contraintes dégagées par le SYDOM Aveyron et notamment :

- les montages reposant sur une gestion directe du service dans le cadre d'une régie ;
- les montages reposant sur la conclusion successive de plusieurs contrats distincts : c'est le cas notamment des marchés publics, soumis à l'obligation d'allotissement.

2.3 Les solutions envisageables

En pratique, trois montages sont susceptibles de permettre l'externalisation auprès d'un tiers de la construction et la gestion d'un équipement de traitement des déchets ménagers et assimilés :

- Le marché public global de performance ;
- Le marché de partenariat ;
- Le contrat de concession.

2.3.1 Le marché public global de performance

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (ci-après « l'Ordonnance »), un marché public est « *un contrat, à caractère onéreux, passé entre un acheteur et un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de la satisfaction de besoins. Le marché public vise donc à répondre aux besoins d'un ou plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services* ».

Parmi les marchés publics, l'article 33 de l'Ordonnance¹ prévoit la possibilité pour les acheteurs publics de recourir à des marchés publics globaux.

Le marché public global de performance (MPGP) permet de réunir dans un même contrat des prestations de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance (CREM). Il s'agit d'associer dans un même contrat la réalisation, le cas échéant la conception, de prestations et le suivi de celles-ci dans le cadre de l'exploitation ou de la maintenance.

L'objet de ces contrats globaux est d'atteindre un certain niveau de performance. Il peut s'agir d'efficacité énergétique, de qualité de service, d'incidence écologique ou de niveau d'activité.

Bien que les MPGP allient conception et réalisation, ils ne sont pas soumis aux conditions restrictives de recours appliquées aux marchés de conception-réalisation. **Nul besoin de démontrer une difficulté**

¹ Ordonnance du 23 juil. 2015, article 34 : « *Nonobstant les dispositions de l'article 33, les acheteurs peuvent conclure des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables.* »

technique ou de s'engager sur un niveau de performance énergétique pour conclure un tel marché. La fixation d'objectifs de performance suffit.

Les MPGP sont passés selon les règles habituelles de sorte qu'au-delà du seuil des procédures formalisées, toutes les procédures sont ouvertes : appel d'offres, marché négocié, dialogue compétitif.

Le MPGP permet d'éviter la multiplicité des procédures de passation et donc de réduire les procédures de mise en concurrence à organiser et de mettre en place un outil performant avec une motivation financière pour le titulaire.

Toutefois, le recours à un montage sous maîtrise d'ouvrage public (de type marché public) implique nécessairement de déterminer, préalablement au lancement de la consultation, le terrain d'assiette du futur équipement.

De fait, dans le cadre d'un marché public, les collectivités ne peuvent, sans faire peser sur la procédure un risque juridique certain, laisser au titulaire le choix du lieu d'implantation de l'équipement, même si aucun texte ni principe n'impose pour autant qu'elles soient titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'ouvrage à construire antérieurement au commencement des travaux².

En outre, la question foncière ne doit pas conduire, directement ou indirectement à favoriser un candidat. La consultation ne doit donc pas conduire à favoriser le ou les opérateur(s) économique(s) présent(s) sur le territoire qui dispose(nt) d'ores et déjà d'un centre de tri ou d'un équipement de traitement mais bien de placer l'ensemble des opérateurs économiques dans une situation d'égale concurrence.

De plus, le recours à MPGP suppose de prévoir des objectifs chiffrés de performance à atteindre définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le recours à un tel contrat global implique en outre un suivi renforcé de l'exécution du contrat en vue de l'atteinte des performances définies, ce qui suppose une maîtrise d'ouvrage forte.

La définition des besoins et des caractéristiques techniques du futur équipement doit donc être réalisée de manière beaucoup plus précise.

Synthèse :	
Avantages	Inconvénients
- Contrat global - Implication du concepteur / constructeur - Rémunération liée aux performances	- Définition précise des caractéristiques attendues du futur titulaire, notamment en termes de performance des installations - Identification préalable du foncier - MOA forte

² CAA Paris, 30 décembre 2016, *Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal*, n°14PA00258

2.3.2 Le marché de partenariat

Le marché de partenariat³ est un contrat global ayant pour objet de confier une mission globale comprenant la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ainsi que tout ou partie de leur financement et d'éventuelles missions complémentaires :

- Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.
L'ordonnance du 23 juillet 2015 consacre la possibilité de déléguer la gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice d'une mission de service public au titulaire.

En tant que contrat à paiement public différé, le marché de partenariat permet un financement principalement privé pour l'ensemble des opérations à réaliser. Le titulaire est rémunéré par l'acheteur, sous forme de «loyers», à compter de la mise à disposition des ouvrages construits. Le paiement est ainsi dit «différé» parce qu'il rémunère les prestations commandées par l'acheteur, à partir de l'achèvement des travaux.

A l'instar du contrat de partenariat, le marché de partenariat est toutefois un **contrat dérogatoire** soumis à des conditions relativement lourdes :

- En ce qui concerne les conditions de recours, l'acheteur doit démontrer que le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet (ord. art 75) et respecter un seuil minimal de recours, variable en fonction de la nature et de l'objet du contrat, des capacités techniques et financières de l'acheteur et de l'intensité du risque encouru (décret, art 151).
- En ce qui concerne la procédure à suivre, l'acheteur doit réaliser une évaluation préalable du mode de réalisation du projet (EMRP) afin de s'assurer que l'outil de commande publique choisi est le mieux adapté au projet envisagé. La Mission d'Appui au Financement des Infrastructures doit rendre un avis sur l'EMRP (délai de 6 semaines – à défaut de réponse, avis réputé favorable).

L'acheteur doit également réaliser une étude de soutenabilité budgétaire à partir d'un scénario de référence commun et partagé afin d'assurer la cohérence des deux études. L'étude de soutenabilité budgétaire appréhende tous les aspects financiers du projet. Un avis motivé doit être rendu par la DRFIP et la DDFIP (délai 6 semaines – à défaut avis réputé favorable).

En l'espèce, les conditions de recours et les étapes procédurales nécessaires à la passation d'un marché de partenariat ne semblent pas adaptées au projet envisagé de sorte que ce montage doit être écarté.

³ Ordonnance du 23 juil. 2015, article 67

Synthèse :	
Avantages	Inconvénients
- Contrat global - Maîtrise d'ouvrage privée - Paiement différé	- Contrat dérogatoire - Risque juridique sur l'association des différentes prestations exigées du prestataire - Procédure longue - Lourdeur administrative

2.3.3 La délégation de service public

Conformément à l'article L1411-1 al. 1 et 2 du CGCT, version en vigueur depuis l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, une délégation de service public est un contrat :

« [...] conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.»

La caractéristique de la DSP tient à la notion de « *risque lié à l'exploitation* » qui fonde le critère de distinction avec un marché public. Cette notion de risque - consacrée par l'ordonnance - ressortait auparavant de la précédente définition de la DSP (critère de la « *rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ») et de la jurisprudence administrative.

Alors que les prestations prévues dans un marché public sont rémunérées par le paiement d'un prix, **le caractère onéreux d'une DSP réside dans le droit pour son titulaire de se rémunérer sur les résultats d'exploitation. Il assume donc un risque financier dans l'exploitation du service public concédé, ce qui n'est pas le cas dans un marché public.**

Les mesures de publicité et la procédure à mettre en œuvre seront déterminées par le montant du contrat. A la différence des marchés, il existe un seuil unique de 5.225.000 € qui détermine la nature des obligations de publicité et de mise en concurrence à réaliser.

Dans le domaine des déchets, la durée des contrats de concession est limitée à 20 ans (ord. art 34).

La DSP est un mode de contractualisation fréquemment utilisé pour la gestion d'équipement de traitement des déchets ménagers et assimilés en ce qu'il permet de confier à un délégataire, sous sa maîtrise d'ouvrage, la responsabilité d'un service public, y compris la réalisation des travaux, et qu'il supporte le risque d'exploitation, sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Le contrat définit des obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité), la collectivité devant veiller au respect de ces obligations et en sanctionner la violation. La collectivité transfère la responsabilité du service mais en conserve le contrôle.

Le SYDOM Aveyron n'ayant pas vocation à assurer directement la construction de l'installation et son exploitation, le recours à la Délégation de Service Public apparaît adapté.

DSP	
Avantages	Inconvénients
- Contrat global - Maîtrise d'ouvrage privée - Responsabilité du titulaire - Rémunération liée aux résultats de l'exploitation	- Externalisation du service public - Obligation de contrôle étroit du service par le Syndicat

2.4 Justification du choix d'une gestion déléguée

Eu égard à l'analyse comparative des modes de gestion envisageables, la délégation de service public apparaît être le mécanisme le plus adapté pour la mise en place d'une solution de traitement des déchets ménagers sur le territoire du SYDOM Aveyron.

La complexité de la gestion d'une solution de traitement des déchets nécessite la mise en œuvre de moyens importants. Le choix d'une gestion déléguée permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par des opérateurs économiques spécialisés dans le secteur de la gestion des déchets.

Il s'agit notamment de réunir les compétences techniques nécessaires pour :

- La recherche d'un site ;
- La conception, le dimensionnement, le pilotage de travaux, et la mise en service ;
- Le traitement des déchets et l'exploitation de l'équipement.

La délégation de service public permet une gestion aux risques et périls d'un opérateur économique ou d'un groupement d'opérateurs économiques - choisi après mise en concurrence - ce qui conduit à une prise en charge par le délégataire de tout ou partie de :

- **l'aléa économique**, tenant à l'évolution de l'activité. Le délégataire est ainsi responsable de l'exploitation de l'unité de valorisation et de traitement, et de la couverture de ses charges par les recettes du service dont une partie seulement provient du tarif versé par l'autorité concédante. Le délégataire est ainsi en risque sur ses charges et sur ses recettes, dans la limite des clauses de revoyure. Il assume les conséquences dommageables qui pourraient en résulter par exemple, une diminution des tonnages traités annuellement, une baisse des tarifs de vente des sous-produits valorisés (énergies, matières).
- **l'aléa financier**, tenant à la gestion de l'activité. Le délégataire finance et assure, sous sa maîtrise d'ouvrage, les investissements nécessaires à l'exploitation des services. Le délégataire garantit dans le cadre du contrat, un montant forfaitaire (hors actualisation) des investissements et s'engage également sur un calendrier de réalisation. Le délégataire est ainsi en risque sur l'éventuel dépassement du budget d'investissement

et/ou sur l'éventuel dépassement du calendrier de réalisation (induisant une hausse des frais financiers intercalaires).

Bien que le délégataire supporte l'investissement initial, le prix du traitement des déchets n'est pas nécessairement plus élevé que celui qui ressortirait d'une gestion en régie, du fait d'une meilleure maîtrise des coûts par un opérateur privé gérant plusieurs installations similaires et bénéficiant à ce titre d'économies d'échelle et de coûts mutualisés, et d'autre part du fait de la possible mise en place d'une rémunération financière fixe (avec ou sans cession de créances) réduisant le niveau de risque de couverture des investissements pour le délégataire que celui-ci répercute dans le prix du service de l'autorité délégante. La mise en concurrence des candidats dans le cadre de la procédure pour l'attribution du contrat permet par ailleurs d'optimiser les offres notamment sur le plan financier.

- **l'aléa technique**, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. Le délégataire sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages.

En outre, le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation de service public. Le SYDOM conserve, quant à lui, la maîtrise de l'organisation des services notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le délégataire.

3 Caractéristiques des prestations du délégataire

3.1 Objet du contrat

Le contrat aura pour objet de confier au délégataire le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM Aveyron.

Le délégataire assumera les principales missions suivantes :

- Rechercher le terrain d'assiette et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet sur ce terrain ;
- Concevoir une installation de traitement des déchets performante et à même de répondre aux objectifs du SYDOM AVEYRON :
 - o Traitement des déchets avec le minimum de nuisances,
 - o Obtenir des rendements de valorisation poussés (selon le cas) :
 - Valorisation matière,
 - Valorisation énergétique sous forme de chaleur, ou d'électricité,
 - Valorisation de la fraction biologique..., compost, gaz...
 - o Limiter le stockage en ISDND,
- Réaliser les études de conception, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de demande de permis de construire, et les travaux de réalisation de l'équipement ;
- Assurer le préfinancement et le financement de la totalité des travaux ;
- Rechercher les subventions mobilisables pour le projet et se charger de leur recouvrement ;
- Recevoir et traiter sur l'équipement l'ensemble des déchets acceptés par l'installation, dans le respect des garanties données par le Délégataire et des normes et réglementations en vigueur, et notamment du futur arrêté ICPE d'autorisation d'exploiter. A ce titre, le Délégataire a l'obligation de traiter en priorité les déchets apportés par le SYDOM Aveyron. Cependant, il peut, dans la limite des capacités de l'installation accepter des déchets d'autres producteurs, les déchets pourront être : OMR, DAE, refus de tri, bennes encombrants et, modulo évolution technique et réglementaire ;
- Exploiter l'équipement conformément aux stipulations du contrat, aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, du respect des droits des tiers et de la qualité de l'environnement. Dans ce cadre, le délégataire s'engage à assurer la continuité du service public de traitement des déchets du SYDOM AVEYRON ;
- Transporter, valoriser et/ou éliminer les différents sous-produits issus de l'équipement y compris les déchets ultimes ;
- Créer un circuit de visite pédagogique ;
- Concevoir et réaliser les travaux complémentaires qu'il juge nécessaires notamment pour garantir une performance environnementale et des conditions optimales de travail sur site ; mise en place d'une circulation facilitée et sécurisée en séparant les flux (PL / engins d'un côté et VL personnel / visiteurs de l'autre), prise en compte des contraintes en matière de détection et des moyens de lutte contre l'incendie (systèmes de détection, désenfumage des bâtiments, sprinklage...), création des locaux sociaux, administratifs et nécessaires à l'exploitation tels que ponts bascule, stockage de pièces,... ;

- Supporter l'ensemble des charges d'exploitation nécessaires au fonctionnement de l'équipement et assurer la commercialisation de la valorisation énergétique et matière des sous-produits de l'installation ;
- Assurer la commercialisation de tonnages tiers si la capacité de l'outil permet d'en accueillir en complément des tonnages du Syndicat ;
- Recruter et gérer l'ensemble du personnel nécessaire à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire seront précisés dans la convention de délégation de service public.

3.2 Caractéristiques techniques du service

De façon à répondre aux objectifs du SYDOM, le délégataire devra :

- Assurer le traitement de l'ensemble des flux identifiés, estimés à l'échéance 2025, à :
 - 59 000 t d'OMR
 - 11 000 t de tout venant
 - 4 000 t de Refus de tri
 - 1 200 t de biodéchets
- Etablir à ses frais et risques l'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation du service (pesée, réception, locaux administratifs, locaux sociaux, locaux d'exploitation, module de tri primaire, module de valorisation matière, module de préparation de la fraction organique, module de valorisation énergétique, module d'affinage, ...),
- Financer les ouvrages et solliciter les subventions éventuelles notamment auprès de l'ADEME, la Région OCCITANIE et assurer le suivi de ces financements,
- Garantir la bonne intégration des ouvrages dans le paysage,
- Exploiter à ses risques et périls le service public local de traitement de déchets,
- Assurer l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le gros entretien renouvellement des ouvrages et équipements,
- Pratiquer une surveillance régulière et systématique du service, en vue de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et la consommation d'énergie et d'eau tout en assurant la meilleure qualité de service possible,
- Assurer l'entretien et la surveillance des installations de façon à limiter les nuisances auprès des riverains et tout impact sur l'environnement,
- Assurer la facturation auprès du SYDOM AVEYRON pour les déchets du Syndicat,
- Assurer la facturation auprès des tiers usagers pour les autres déchets,
- Assurer la perception des recettes liées au service (valorisation énergétique, valorisation matière, ...),
- Produire des rapports annuels et contrôles prévus par la convention permettant le contrôle de l'exécution du service.

L'exploitation du service sera assurée par le délégataire dans les limites du périmètre de la délégation.

3.3 Régime financier du contrat et tarification

Au titre de ses missions, à savoir notamment le financement des investissements, de l'exploitation de l'équipement, du traitement de déchets et de la gestion des sous-produits, le délégataire sera rémunéré par :

- La rémunération versée par le SYDOM Aveyron,
- Les recettes de traitement des autres déchets (apporteurs tiers hors SYDOM),
- Les recettes issues de la commercialisation et la vente des produits de récupération, selon le cas :
 - Ventes matières (ferreux, non ferreux, plastiques, fibreux...),
 - Vente énergies (électricité, vapeur, gaz...)
 - Vente combustibles solides de récupération.

Le délégataire aura à sa charge de solliciter et de gérer les subventions potentiellement mobilisables dans le cadre du projet technique établi.

L'ensemble des recettes perçues par le délégataire doivent couvrir les :

- Les charges d'investissement :
 - Dotation aux amortissements,
 - Frais financiers,
 - Loyer/crédit-bail, le cas échéant,
- Les charges d'exploitation fixes :
 - Frais de personnel,
 - Entretien courant,
 - Maintenance,
 - Gros Entretien Renouvellement,
 - Frais généraux,
 - Assurances,
 - Impôts et Taxes,
 - Divers.
- Et les charges d'exploitation proportionnelles :
 - Achat électricité,
 - Achat gaz, fioul, charbon,
 - Achat Eau,
 - Achat Réactifs, produits chimiques,
 - TGAP,
 - Détournements pendant les phases d'arrêt,
 - Transport et Traitement des résidus et sous-produits.

Le délégataire devra assurer, à ses risques et périls, l'équilibre financier de l'exploitation et de l'entretien et renouvellement.

La rémunération versée par le SYDOM AVEYRON pourra être envisagée selon deux approches :

- Un prix intégralement proportionnel à la tonne apportée par le Syndicat sur le site de traitement couvrant les charges d'investissement, de GER et d'exploitation après prises en comptes de recettes de valorisation
- Un prix composé :

- D'une part fixe correspondant au financement des investissements pour la part de ceux-ci utilisés par le Syndicat (si le candidat prévoit d'apporter des tonnages tiers, il devra conserver à sa charge une part du coût de l'investissement à proportion des apports tiers qu'il garantit),
- D'une part proportionnelle à la tonne entrante pour la couverture des charges d'exploitation et de GER après prise en compte des recettes de valorisation.

La mise en place d'une rémunération financière fixe couvrant les investissements a pour effet de limiter le risque d'amortissement des investissements pour le délégataire ce qui induit une baisse du prix du service pour l'autorité concédante.

Dans le cadre d'une offre variante, la rémunération financière pourra faire l'objet d'une **cession de créances à un établissement bancaire** (montage déconsolidant) :

- Dans ces conditions, **le taux de financement long terme est bonifié** du fait que la qualité de la signature prise en compte par l'organisme bancaire prêteur est celle de l'autorité délégante, supérieure à celle d'un opérateur privé.
- **Le versement de la rémunération financière** directement à la banque **peut être comptabilisé par l'autorité délégante en section d'investissement**. Le versement de la rémunération financière est **assujéti à la TVA**. L'autorité délégante a la **possibilité de récupérer cette TVA en section d'investissement**.

Le versement de la rémunération financière fixe et de la rémunération proportionnelle débutera à partir de la date de mise en service industrielle (MSI) des installations soit à compter de l'arrivée des premières tonnes du Syndicat sur le site. Préalablement le Syndicat ne contribue à aucune dépense sauf si le cahier des charges demande explicitement au candidat de proposer au Syndicat une solution de traitement qui est antérieure à la date d'entrée en service du nouveau site.

Par ailleurs, l'autorité délégante sera intéressée aux recettes tierces au service perçues par le délégataire, lorsque les résultats financiers annuels d'exploitation sont supérieurs aux engagements (c'est-à-dire supérieurs aux prévisions du compte d'exploitation prévisionnel du titulaire), pour :

- L'accueil et le traitement des déchets tiers ;
- La valorisation énergétique (vente d'électricité, de chaleur, de biogaz, ...) ;
- La valorisation matière (ferreux, non ferreux, plastiques, fibreux...).

Les intéressements reversés à l'autorité délégante sont calculés sur la base d'un pourcentage appliqué sur la fraction supérieure des recettes annuelles par rapport aux prévisions annuelles.

La mise en place de ces intéressements permet de faire bénéficier à l'autorité délégante du bénéfice financier tiré de l'exploitation des installations au-delà des performances retenues pour le calcul du prix du service par le titulaire.

Afin de garantir un prix du service optimal pour l'autorité délégante, il est recommandé de demander au titulaire de **garantir que le prix du service payé par les apporteurs tiers soit supérieur ou égal au prix du service payé par l'autorité délégante** (y compris la rémunération financière – rapportée au tonnage SYDOM traité).

La TGAP sera refacturée à l'€/ l'€ aux apporteurs respectifs de déchets, dans le cas où le process serait assujéti.

3.4 Périmètre de la délégation

Le périmètre géographique sera fixé dans la convention de délégation de service public.

3.5 Durée de la délégation

La durée envisagée de la convention de délégation de service public sera de 25 ans.

Toutefois, dans le domaine des ordures ménagères et des déchets, conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci.

L'autorité compétente de l'Etat est le directeur départemental des finances publiques.

Le directeur départemental des finances publiques est saisi par le SYDOM AVEYRON sur la durée envisagée de la convention et ses conclusions seront communiquées, le cas échéant, aux membres du comité syndical lors de la délibération approuvant le choix du délégataire et autorisant le président à signer la convention (CAA Marseille, 12 mai 2011, *FARE SUD*, n° 10MA04368).

3.6 Evaluation de l'investissement

Le montant d'investissement estimatif compte-tenu des hypothèses présentées et de la filière type proposée, détaillée dans le rapport d'étude établi par le Cabinet Merlin, est d'environ **59 600 k€ HT** hors frais intercalaires.

Ce montant comprend le coût d'achat du terrain nécessaire à l'implantation des installations pour une surface de 5 ha.

3.7 Information, contrôle et garanties du Syndicat

3.7.1 L'information

Le délégataire informera mensuellement le SYDOM AVEYRON sur la qualité du service, y compris les services de l'Etat et ponctuellement et immédiatement en cas de problème rencontré sur l'équipement.

3.7.2 Le contrôle

Le SYDOM Aveyron, en tant qu'autorité délégante, conserve le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

A ce titre, le SYDOM AVEYRON exigera du délégataire la création d'une société exclusivement dédiée à la délégation de service public.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire. Il devra y associer des représentants du SYDOM Aveyron.

Le délégataire produira chaque année au SYDOM AVEYRON un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ordonnance, art 52). Ce rapport permet au SYDOM AVEYRON d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

3.7.3 Les sanctions

Dans le cadre de la délégation de service public, le SYDOM AVEYRON disposera d'un panel de sanctions en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

- Des sanctions pécuniaires (pénalités) seront prévues par la convention. Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces sanctions seront définies dans la convention.
- Des sanctions coercitives (exécution d'office et mise en régie provisoire) pourront être appliquées si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service. Le SYDOM AVEYRON pourra ainsi procéder ou faire procéder aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans des conditions définies par la convention.
- Une sanction résolutoire : la déchéance. Le délégataire pourrait être déchu de la convention de délégation de service public notamment dans les cas de cession du contrat sans l'autorisation préalable du Syndicat, de fraude, ou en cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces sanctions seront définies dans la convention.

3.8 Exclusivité

Le SYDOM AVEYRON confiera au délégataire l'exclusivité du traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

3.9 Fin du contrat

La convention de délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services seront remis par le délégataire au SYDOM AVEYRON en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

- Les biens de retour, y compris le foncier assiette de l'équipement, nécessaires à l'exploitation du service feront retour au SYDOM AVEYRON en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans la convention.
- Les biens de reprise pourront être repris par le SYDOM AVEYRON moyennant une indemnité s'ils ne sont pas amortis. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

4 Procédure de délégation de service public

Au vu de la présente analyse, il est proposé au comité syndical du SYDOM AVEYRON de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, pour l'attribution d'une délégation de service public.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- Délibération du comité syndical sur le principe de la DSP et le lancement de la procédure ;
- Publication d'un Avis de concession ;
- Réception, analyse et sélection des candidats par la Commission de délégation de service public (CDSP) ;
- Envoi des documents de consultation aux candidats sélectionnés ;
- Réception, analyse et avis de la CDSP sur les offres initiales ;
- Décision du Président sur les candidats invités à négocier ;
- Négociations avec le(s) candidat(s) ;
- Réception, analyse et choix du Président sur les offres finales ;
- Délibération du comité syndical en fin de procédure, sur le choix du Président.



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-12



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'Ouvrage pour la modernisation du centre de tri de Millau – Autorisation de signer le marché

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu la délibération n°20181219-07 du 19 décembre 2018 relative à l'Etude territoriale ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 13 mars 2019.

Suite aux résultats de l'étude territoriale menée en 2018 par le groupement de bureaux d'études IDE Environnement / ANTEA group, les élus ont décidé à l'unanimité, par délibération en comité syndical du 19 décembre 2018, de se prononcer favorablement sur le choix du scénario relatif à la modernisation et l'extension du centre de tri de Millau en tri poussé (soit 1 seul centre de tri départemental aveyronnais).

Afin de procéder à cette modernisation, il a également été convenu que le SYDOM se fasse assister par un groupement de bureaux d'études dans une mission d'ATMO (Assistance Technique à Maîtrise d'Ouvrage). Cette mission comprendra plusieurs phases : l'assistance à la passation du marché global de performances pour la désignation du groupement de concepteur/constructeur/exploitant du nouveau centre de tri, l'assistance pendant la phase de conception du centre de tri et le suivi de la réalisation du centre de tri de la mise en service industrielle et pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Cette mission a été évaluée à 2,5% du montant des travaux, soit un montant estimé de la mission d'ATMO à 325 k€. La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est de trente trois (33) mois à compter de la notification du marché et s'entend hors délai de grantie de parfait achèvement, d'une durée prévisionnelle de douze (12) mois.

C'est pourquoi une procédure de mise en concurrence a été engagée selon la procédure d'appel d'offres ouvert (art 67 et 68 du décret) dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été transmis le 11 janvier 2019 (publié au BOAMP le 16 janvier et au journal officiel de l'union européenne le 16 janvier 2019), avec mise en en ligne du dossier de consultation le 11 janvier 2019 sur la plateforme de dématérialisation. Une visite du site commune à tous les candidats a été organisée le 8 février 2019 à 14h00. La date de remise des offres a été fixée au 22 février 2019 à 12 heures. A la date limite de réception des offres, 7 candidats avaient remis une offre.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 mars 2019. Celle-ci a décidé d'attribuer le marché à la société GIRUS GE pour un montant total forfaitaire de 191 530,00 € HT. L'offre de GIRUS GE a en effet été jugée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement définis dans le règlement de consultation (Valeur technique avec une pondération de 60% et Prix des prestations avec une pondération de 40%).

Par conséquent, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la conclusion du marché n°19AO001 avec la société GIRUS GE dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché n°19AO001 avec la société GIRUS GE ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019





L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Marché public global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri des déchets d'emballages ménagers de Millau

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 janvier 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et les dispositions à venir du code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°20181219-07 du 19 décembre 2018 relative à l'Etude territoriale,
- Vu la délibération n°20181219-08 du 19 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de l'Extension des Consignes de Tri et à la modernisation de l'extension du centre de tri de Millau.

Suite à la volonté politique des élus du SYDOM de s'engager dans l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques et aux petits métaux, il a été fait le choix de moderniser et d'étendre le centre de tri de Millau en tri poussé (soit 1 seul centre de tri départemental aveyronnais). Cette décision majeure va permettre de doter le SYDOM et ses adhérents, d'un nouvel outil moderne, performant et évolutif dans le temps en termes de capacités et de technologies, permettant le passage à l'extension des consignes de tri et s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour ce faire, le SYDOM a d'ores et déjà répondu aux appels à projet de CITEO pour l'obtention d'une subvention pour la construction de cet équipement et bénéficier d'un soutien majoré sur les tonnes de plastiques recyclées et a engagé les consultations nécessaires à la réalisation de cette opération (mission ATMO, étude géotechnique, ...).

Une étude de faisabilité pour la modernisation du centre de tri de Millau a également été réalisée par le bureau d'études GIRUS GE. Cette étude, réalisée en janvier et février 2019, a permis de confirmer la faisabilité technique, économique et réglementaire de la solution de modernisation et d'extension du centre de tri de Millau, et d'en fixer les principales caractéristiques. Les travaux de modernisation et d'extension permettront ainsi le passage aux ECT sur tout le territoire et pour une capacité de tri de 25 000 t /an, qui répond aux besoins du SYDOM à N+15.

Le projet de modernisation se fera sur l'emprise foncière actuelle du centre de tri avec une extension d'environ 2500 m² sur la parcelle attenante en entrée de site qui permettra de positionner le parking avec une nouvelle entrée, dédiée au personnel et aux visiteurs ainsi qu'un nouveau bâtiment pour l'accueil des groupes incluant une salle pédagogique et des bureaux pour le SYDOM. L'étude de faisabilité a démontré la possibilité de conserver autant que possible le bâti existant au vu de son très bon état général et dans un souci d'optimisation financière. Les activités de broyage/compostage de déchets verts ainsi que de transfert de DIB seront supprimées sur le site, de nouvelles surfaces sont ainsi disponibles pour l'extension des bâtiments industriels. En revanche, la réutilisation des équipements de process n'a pu être envisagée au regard de leur caractère obsolète vis à vis des technologies utilisées à ce jour pour l'atteinte des qualités exigées pour les matières sortantes. De ce fait, l'ensemble du process actuel sera démantelé, avec réutilisation uniquement du cyclofiltre du dispositif de captage des poussières.

Le coût d'investissement prévisionnel s'élève au global à la somme de 14,875 M€HT (hors étude).

Les travaux se répartissent entre la construction de nouveaux ouvrages et la modification de bâtiments existants pour un montant estimé de 6 619 000 €HT et les équipements de process de tri pour 8 256 000 €HT.

Les coûts d'exploitation (hors traitement des refus et hors recettes) sont estimés à 220 €HT/T pour un tonnage de 17 380 T, 1 an après la MSI (Mise en Service Industrielle) et à 180 €HT/T pour un tonnage de 25 000 T à terme. Ces coûts sont conformes au coût cible CITEO pour une collecte multi-matériaux intégrant l'extension des consignes de tri, pour un centre de tri poussé.

Il convient maintenant d'engager la consultation d'entreprises pour désigner une équipe qui sera chargée de la conception, la réalisation avec extension et modernisation (bâtiment et process de tri) ainsi que l'exploitation et la maintenance du centre de tri des déchets d'emballages ménagers de Millau pour une capacité de 25 000 T/an.

Eu égard aux différentes contraintes, notamment techniques et calendaires, auxquelles il doit faire face, le SYDOM Aveyron souhaite avoir recours à un contrat unique permettant la réalisation des études et travaux nécessaires et l'exploitation du service.

La procédure à mettre en œuvre devra permettre aux candidats potentiels d'aider le SYDOM Aveyron à affiner la solution à mettre en place, et de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins.

Dans cette perspective, il est envisagé de recourir à un marché public global de performance au sens de l'article 34 de l'Ordonnance n°2015-899 et de l'article 92 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La consultation sera organisée selon la procédure de dialogue compétitif (art 75 et 76 du décret du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Le marché global de performance (MGP) pour la réalisation du nouveau centre de tri est décomposé en plusieurs phases successives :

- Phase 1 : Phase Conception (incluant la réalisation des études de conception pour la partie bâtiment (réhabilitation de l'existant et en neuf), les Voiries et Réseaux Divers (VRD) et le

nouveau process de tri et de conditionnement, et la mise en œuvre des différentes procédures administratives préalables au lancement des travaux ;

- Phase 2 : Phase Travaux : construction du nouveau centre de tri
- Phase 3 : Phase de Mise en service industrielle (incluant la mise en service des installations, ainsi que la réalisation des ais et vérification des performances)
- Phase 4 : Phase Exploitation, incluant exploitation, maintenance et GER du nouveau centre de tri pendant 5 ans.

La durée prévisionnelle globale du marché est de 84 mois environ (24 mois études et travaux et 60 mois d'exploitation à l'issue de la phase de mise en service industrielle).

Le montant estimatif de ce marché est évalué à 28M€HT, hors traitement des refus.

Sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures satisfaisant les niveaux minimaux de capacité exigés, le nombre de candidats admis à participer au dialogue sera de trois.

En application des dispositions de l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une prime sera versée à chaque candidat ayant remis une offre conforme au règlement de consultation. Le montant de la prime est fixé à 35 000 €HT. La rémunération du titulaire du marché tiendra compte de la prime reçue.

Ce marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres élargie à M. Alain NAYRAC, représentant de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses, après avis d'un jury.

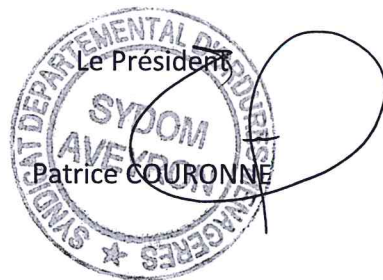
En conséquence, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

- D'autoriser la passation d'un marché public global de performance (MPGP) en vue de la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri des déchets d'emballages ménagers de Millau pour une capacité de 25 000 T/an ;
- D'autoriser le lancement de la consultation selon la procédure de dialogue compétitif ;
- De fixer le nombre maximal de candidats admis à présenter une offre à 3 ;
- De fixer le montant de la prime à verser aux soumissionnaires ayant remis une offre conforme au règlement de consultation à 35 000,00 €HT ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019





Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-14



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Désignation des membres du jury pour le marché public global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de Millau

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu les dispositions des articles 91 et 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans le cadre du projet de modernisation et d'extension du centre de tri de Millau, le SYDOM va engager une consultation en vue de l'attribution d'un marché public global de performance portant sur la conception, la réalisation avec extension et modernisation (bâtiment et process de tri) ainsi que l'exploitation et la maintenance du centre de tri des déchets d'emballages ménagers de Millau pour une capacité de 25 000 T/an.

La consultation est organisée selon la procédure de dialogue compétitif.

Ce marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres élargie à Monsieur Alain NAYRAC, représentant de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses, après avis d'un jury. Ce jury sera chargé d'émettre un avis sur les candidatures qui seront retenues et sur les projets remis.

Il convient alors de désigner les membres de ce jury.

Pour le SYDOM Aveyron, les élus de la Commission d'Appel d'Offres élargie sont de plein droit membres du jury. Concernant les personnalités devant disposer d'une compétence professionnelle au regard de l'objet du marché, il est proposé de désigner les personnes suivantes :

- Madame Stéphanie MARTY - Directrice du Cadre de Vie à la Communauté de Communes du Grand Villefrancois,
- Monsieur Jean-Jacques CHARLES - Responsable de mission Environnement, transition énergétique et écologique à la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,
- Monsieur Olivier JALLAT - Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Conques Marcillac,
- Monsieur Bruno GARDE – Chargé de projets économie circulaire et planification déchets à la Région OCCITANIE.

Les membres du jury ont voix délibérative.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

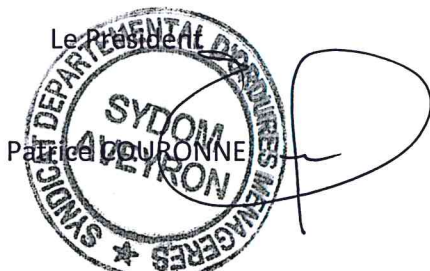
- D'approuver la constitution du jury tel que présenté ci-avant pour le marché public global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de Millau ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019

Le Président
Patrice FOURONNE

A circular official stamp of SYDOM Aveyron. The outer ring contains the text "SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES PROPRIETAIRES RURAUX AVEYRON" and "SYDOM AVEYRON" in the center. A signature is written over the stamp.



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-15



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Réalisation d'une étude biodéchets à l'échelle départementale

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu la délibération n°20181219-05 du 19 décembre 2018 relative à la mise en œuvre d'une solution aveyronnaise de valorisation et de traitement des DMA.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2012, les gros producteurs de plus de 120 t/an de biodéchets sont déjà concernés par l'obligation de séparation à la source de ces matières. Avec l'application de la loi de transition énergétique, depuis le 1^{er} janvier 2016, c'est l'ensemble des établissements produisant ou détenant plus de 10 T/an de biodéchets qui sont concernés par cette obligation (Loi Grenelle 2).

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 instaure la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs avant 2025.

Aujourd'hui, l'obligation de gestion des biodéchets par les gros producteurs s'est étendue aux ménages et les collectivités doivent développer le tri à la source des déchets organiques pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères afin que ceux-ci soient valorisés et non plus éliminés.

La loi laisse ouverte les possibilités de détournement ou récupération de ces biodéchets via, notamment la mise à disposition de moyens permettant de faire du compostage in situ (compostage individuel ou collectif), la collecte en point d'apport volontaire ou la collecte en porte à porte.

Les objectifs en terme de valorisation ont été repris dans le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui définit **un objectif global de séparation et détournement des biodéchets** de la poubelle des résiduels :

Accusé de réception en préfecture 1/3
012-251201588-20190327-20190327_015-DÉ
Reçu le 28/03/2019

- les déchets alimentaires : -50% de biodéchets dans les OMR en 2025 et - 60% en 2031
- les déchets verts : - 20% en 2025 et - 30% en 2031

Au sein du SYDOM, les actions mises en place par les adhérents en faveur des biodéchets sont de nature et d'importance variées, avec des opérations de compostage de proximité individuel ou collectif développées hors territoire ZGZD (Zéro Gaspillage Zéro Déchet) ou couverts par un programme local de prévention. Il est à noter également un territoire ZGZD (Rodez Agglomération).

Face à ces objectifs ambitieux, le SYDOM propose de réaliser une étude départementale permettant de définir le schéma de gestion des déchets organiques le plus pertinent à développer, compte-tenu du contexte territorial, physique et démographique de chacun des adhérents, et compte-tenu de leur mode actuel de gestion des déchets et du financement de celui-ci. Cette étude permettra à chaque acteur impliqué dans la production et la gestion des gisements de bio-déchets, les EPCI de collecte et le SYDOM pour sa compétence traitement, de se doter des éléments de contexte global, des obligations réglementaires et des scénarios d'évitement/collecte/valorisation à envisager sur le département.

Il conviendra ainsi :

- D'évaluer les quantités totales de biodéchets concernées par l'obligation de tri à la source, quels en sont les producteurs et les modalités actuelles de collecte et de traitement dans et hors du champ du service public ;
- D'estimer le gisement potentiel global de biodéchets pouvant être collecté sélectivement par le service public de gestion des déchets en se basant notamment sur les résultats de la caractérisation des OMR prévue par le SYDOM en mai 2019 ;
- De proposer et d'identifier des scénarios techniques et économiques (type de tri à la source pouvant être mis en œuvre, type nombre et implantation d'installations de déconditionnement, transfert et valorisation, actions de prévention y compris compostage de proximité ...) pour que les structures à compétence collecte et le SYDOM puissent, si cela se révèle pertinent (techniquement et économiquement) assurer une valorisation de ces déchets ;
- D'évaluer les conséquences techniques et financières pour le service public de gestion des déchets de la prise en compte de l'obligation de tri à la source des biodéchets.

Cette mission pourrait être confiée à un bureau d'études et serait pilotée par le SYDOM. Les adhérents seraient associés au travers d'un comité de pilotage. Le montant estimatif pour la réalisation de cette mission s'élève à 85 k€ HT maximum. Ce type de missions est susceptible d'être financé par nos partenaires institutionnels que sont la Région OCCITANIE et l'ADEME.

A ce titre, le SYDOM propose de répondre à l'appel à projets « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Occitanie » porté conjointement par l'ADEME et la Région Occitanie qui ont choisi de s'associer pour renforcer et développer les pratiques de tri à la source des déchets alimentaires (collecte séparée et gestion de proximité), encourager la gestion de proximité des déchets verts et impulser un changement de pratiques vis-à-vis de cette ressource sur le territoire régional. Cet appel à projets vise prioritairement les biodéchets des ménages et les déchets des professionnels dans la mesure où leur prise en charge rentre dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

- De se prononcer favorablement sur la réalisation d'une étude départementale sur les biodéchets ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à lancer la consultation relative à cette mission ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à signer le contrat et tous documents afférents à cette consultation,

- D'autoriser Monsieur le Président, à demander des subventions aux partenaires institutionnels notamment la Région OCCITANIE et l'ADEME en répondant à l'appel à projets spécifique aux biodéchets et à signer le ou les contrats de financement en découlant et tous documents afférents.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019

Le Président
Patrice COURONNE


 A circular official stamp of SYDOM AVEYRON. The outer ring contains the text "SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ORDURE MENAGERES" at the top and "AVEYRON" at the bottom, separated by a star. The center of the stamp contains the text "SYDOM AVEYRON". A handwritten signature in black ink is written over the stamp, starting from the top right and looping around the center.



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-16



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Reprise et valorisation des PCNC des centres de tri de Millau et de St-Jean-Lagineste : Avenant n°2 au contrat de Paprec Group

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu la délibération n°20160622-011 du 22 juin 2016 relative au lancement de la consultation pour la reprise des matériaux.

Dans le cadre de la valorisation des différentes matières issues de la collecte sélective issues des centres de tri de Millau et de Saint-Jean-Lagineste, PAPREC GROUP est notre repreneur pour les sortes papetières Papier Carton Non Complexé (PCNC) 5.02 et 1.05, dans le cadre d'un contrat négocié prenant en compte les tonnages produits du SYDED et du SYDOM afin de bénéficier d'une meilleure offre.

La reprise de ces matériaux par la société PAPREC dans le cadre de ce contrat de reprise signé le 29 décembre 2017 permet l'application de 2 prix planchers respectivement de 85 € HT pour le 5.02 et de 95 € HT pour le 1.05.

Or en 2018, le contexte international a été très défavorable en raison de la fermeture des portes du marché chinois au papier carton mêlé, ce qui a entraîné une saturation des exutoires à l'échelle européenne et un déséquilibre complet de l'économie du recyclage.

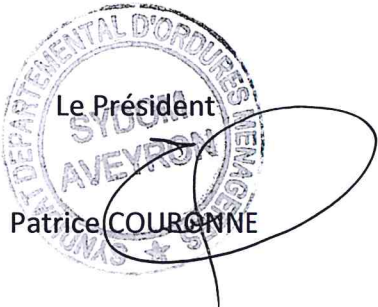
Face à cette situation extérieure exceptionnelle et de l'impact économique lié à l'effondrement des prix de vente, il est proposé de réduire le prix plancher pour le PCNC 5.02 à 70 €/T HT et pour le PCNC 1.05 à 80 €/T HT par avenant n°1 au contrat de reprise PAPREC, applicable au 1^{er} avril 2019.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'autoriser, Monsieur le Président, à signer cet avenant ainsi que tous les documents s'y rattachant.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Patrice COURONNE



Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron - Séance du 27 mars 2019

Délibération n°20190327-17



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Serge BORIES ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Robert GALIERE ; Monsieur Mathieu HENRY suppléant de Monsieur Bernard CASTANIER ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Gabriel ISSALYS ; Madame Colette LEFEVRE ; Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Patrice REY ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Christian ROCHE ; Madame Elisabeth ROMIGUIERE ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bernard SOULIE suppléant de Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ; Monsieur Patrick ALCOUFFE pouvoir à Monsieur Patrice COURONNE ; Monsieur Bernard CASTANIER suppléé par Monsieur Mathieu HENRY ; Monsieur Jean-Louis DENOIT pouvoir à Monsieur Jean-Louis FRANCES ; Monsieur Jean-Paul LABIT pouvoir à Monsieur Michel BERNAT ; Monsieur Alain NAYRAC suppléé par Monsieur Bernard SOULIE ; Monsieur Guy PUEL pouvoir à Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jean-Louis SANNIE pouvoir à Monsieur Michel MERCADIER ; Monsieur Francis SAUREL.

Date de la convocation : 19/03/2019

Objet : Concours auprès des écoles primaires « création du monstre du tri » - principe du concours, règlement et montant des récompenses

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Dans le cadre de ses compétences en matière de sensibilisation et de communication sur la thématique du tri et de la valorisation des déchets, le SYDOM Aveyron souhaite organiser auprès des classes de cycle 3 (CM1 et CM2) des écoles privées et publiques de son territoire un concours créatif. Celui-ci ciblerait le tri des emballages recyclables, en proposant aux élèves d'assembler les déchets d'emballages trouvés chez eux, pour reconstituer un « monstre » en rappel à la campagne de communication lancée en 2018. Cela permettra, outre la sensibilisation des jeunes à l'importance du geste de tri, d'ancrer ce personnage dédié au jeune public.

Un règlement du concours définissant les règles du jeu et les modalités de participation a été établi. Ce concours qui s'adresse à toutes les écoles primaires du département pour la prochaine rentrée scolaire se déroulera entre le 2 septembre 2019 et mars 2020. Un courrier d'information sera adressé préalablement à l'inspection d'académie de Toulouse ainsi qu'à toutes les écoles avant fin juin 2019, afin de permettre aux enseignants de préparer leur projet pédagogique et intégrer la participation au concours du SYDOM pour la rentrée scolaire 2019-2020.

Il est proposé d'octroyer des récompenses aux 5 écoles gagnantes pour permettre le financement de projets scolaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'organisation du concours « Fabrique-moi un monstre » dans les écoles publiques et privées sur le territoire du SYDOM Aveyron,
- D'approuver le règlement du concours,
- D'approuver l'attribution de récompenses aux 5 premières écoles gagnantes,
- D'approuver le montant affecté par le Syndicat en récompense aux gagnants sera de 2500 € décomposé comme suit :
 - 1^{er} prix : 700€
 - 2^{ème} prix : 600€
 - 3^{ème} prix : 500€
 - 4^{ème} prix : 400€
 - 5^{ème} prix : 300€
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait au siège du SYDOM Aveyron à Olemps lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et années susdits.

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 28 mars 2019

Le Président
Patrice COURONNE

A circular stamp with the text "SYDOM AVEYRON" in the center and "SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ORDRE MENAGERES" around the perimeter. A handwritten signature is written over the stamp.